

35/138. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois à l'occasion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple danois pour avoir accueilli la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/139. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant ses résolutions 33/6 du 3 novembre 1978 et 34/163 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a invité les Etats Membres et les commissions régionales ainsi que les organisations régionales et internationales de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à formuler des observations sur les directives et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives,

Rappelant également la résolution 1980/25 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative à la coordination et à l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸⁰,

Convaincue de la nécessité d'améliorer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue de la valeur de la contribution que la jeunesse peut apporter au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸¹,

Ayant à l'esprit l'importance des courants de communication pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des

institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable au succès des préparatifs de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'appliquer pleinement, au niveau mondial, les directives adoptées en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'aider les gouvernements et les commissions régionales à appliquer les directives adoptées et d'en promouvoir l'application aux niveaux national et régional;

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés aux niveaux international, régional et national dans l'application des directives adoptées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les gouvernements soit dans leurs réponses soit dans leurs déclarations devant l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées par l'Assemblée aux termes de sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163, ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée, à ses trente-troisième⁸², trente-quatrième⁸³ et trente-cinquième⁸⁴ sessions.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/140. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur

⁸⁰ A/35/503.

⁸¹ Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

⁸² A/33/261.

⁸³ A/34/199.

⁸⁴ A/35/503.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 28 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁵,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶,

1. *Se déclare très satisfaite* de constater que, depuis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1979, soixante-dix-neuf Etats Membres l'ont signée;

2. *Note avec satisfaction*, en particulier, que neuf Etats Membres ont accédé à la Convention ou l'ont ratifiée;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la signant et la ratifiant ou en y accédant;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

*92^e séance plénière
11 décembre 1980*

35/170. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que les responsables de l'application des lois doivent jouer dans la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que dans la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits qui sont stipulés aux articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁷,

Rappelant sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant également la résolution 12 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁸,

Prenant acte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹ qui, à l'article 5, stipule notamment que les Etats ont pour obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture dans la formation des responsables compétents,

Notant avec intérêt les conclusions et recommandations du Colloque sur le rôle de la police dans la

protection des droits de l'homme, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à La Haye du 14 au 25 avril 1980⁹⁰,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats Membres possèdent déjà des dispositions et des garanties juridiques qui reflètent les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

1. *Demande* à tous les Etats :

a) D'envisager favorablement l'usage du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales ou dans les institutions régissant les services chargés de l'application des lois;

b) De mettre le texte du Code de conduite à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, dans leur propre langue;

c) De familiariser, dans les programmes de formation de base ainsi qu'à tous les stages ultérieurs de formation et de recyclage, les responsables de l'application des lois avec les dispositions législatives nationales liées au Code de conduite et à d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de toutes les régions du monde à envisager des mesures pour encourager l'application du Code de conduite, notamment l'organisation de colloques sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;

3. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite sur la base des renseignements reçus des Etats Membres, en tenant compte des recommandations des colloques nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme, et à inclure les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

*96^e séance plénière
15 décembre 1980*

35/171. Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'accroissement considérable de la criminalité, comprenant de nouvelles formes de criminalité, dans diverses parties du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le phénomène de la criminalité fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de crainte et de violence qui met en danger la sécurité des personnes et compromet la qualité de la vie,

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

⁸⁶ A/35/428.

⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁸⁸ Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.

⁸⁹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁹⁰ ST/HR/SER.A/6, chap. III.